

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1578
DATE DE LA DÉCISION : 20150626
DATE DE L'AUDIENCE : 20150525, à Montréal
NUMÉRO DES DEMANDES : 268906 et 242390
OBJET DES DEMANDES : Vérification de comportement
Évaluation du comportement du
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

JEAN-PIERRE LEFEBVRE

NIR : R-508727-6

et

Jean-Pierre Lefebvre (administrateur et conducteur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de l'entreprise JEAN-PIERRE LEFEBVRE afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Jean-Pierre Lefebvre (M. Lefebvre), en tant que conducteur, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[3] Les déficiences reprochées à JEAN-PIERRE LEFEBVRE à titre d'entreprise sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis) daté du 13 janvier 2015 que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (DSJS) a transmis par poste certifiée² le 20 février 2015, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les déficiences reprochées à M. Lefebvre à titre de conducteur sont énoncées dans l'Avis du 10 septembre 2014 émis par la DSJS, qui lui a été transmis par poste certifiée³ le 25 octobre 2014, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*⁴.

[5] L'entreprise JEAN-PIERRE LEFEBVRE, de même que son président et conducteur ont été convoqués en audience publique le 25 mai 2015. À cette date, ils sont présents et représentés par M^e Bernard Lévy-Soussan. La DSJS est représentée par M^e Marie-André Gagnon Cloutier.

Le dossier de l'entreprise et le dossier du conducteur

[6] Étant donné que les infractions au dossier propriétaires et exploitants de véhicules lourds (dossier PEVL) ont été contractées par le président de l'entreprise, l'évaluation du dossier PEVL et l'évaluation du dossier de conduite du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) seront effectuées en commun.

[7] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier PEVL de JEAN-PIERRE LEFEBVRE pour la période comprise entre le 16 octobre 2012 et le 15 octobre 2014.

[8] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[9] La Commission est saisie du dossier PEVL⁵ de JEAN-PIERRE LEFEBVRE car l'entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant 20 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 19 pour la période de deux ans se terminant le 15 octobre 2014. Tous

² Récépissé de Postes Canada PG300900492CA

³ Récépissé de Postes Canada PG272279917CA

⁴ L.R.Q., c. J-3.

⁵ Pièce CTQ-1

ces points sont attribuables à M. Lefebvre à titre de conducteur alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12 points dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

[10] JEAN-PIERRE LEFEBVRE a également dépassé 75% du seuil applicable dans la zone « *Comportement global* » en accumulant 20 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 22 pour la période de deux (2) ans se terminant le 15 octobre 2014.

[11] L'avocate de la DSJS présente le dossier PEVL⁶ de JEAN-PIERRE LEFEBVRE daté du 15 octobre 2014.

[12] Les événements inscrits dans la zone de comportement sont les suivants :

- Une (1) infraction pour excès de vitesse;
- Deux (2) infractions pour feu jaune;
- Une (1) infraction pour une ceinture de sécurité;
- Une (1) infraction pour passage non cédé;
- Une (1) infraction pour un cellulaire au volant;
- Une (1) infraction pour un panneau d'arrêt.

[13] L'avocate de la DSJS verse au dossier une mise à jour⁷ du dossier PEVL de JEAN-PIERRE LEFEBVRE datée du 13 mai 2015 et couvrant la période du 14 mai 2013 au 13 mai 2015. Elle fait entendre Marie-Christine Nault (Madame Nault), technicienne en administration à la SAAQ, qui en présente les points saillants et indique les ajouts depuis le dossier PEVL pour la période se terminant le 13 mai 2015.

[14] Cette mise à jour du dossier PEVL indique le retrait de l'infraction du 14 mai 2014 concernant un cellulaire au volant et de l'infraction du 24 juillet 2014 concernant un feu jaune.

[15] La mise à jour indique également l'ajout d'une infraction datée du 23 juin 2014 concernant un port de ceinture de sécurité et d'une infraction datée du 2 septembre 2014 concernant des informations non-fournies.

⁶ Pièce CTQ-1

⁷ Pièce CTQ-2

[16] L'avocate de la DSJS dépose le suivi du comportement du conducteur⁸ (CVL) daté du 2 juin 2014 et une mise à jour⁹ du dossier CVL datée du 13 mai 2015.

[17] Selon le rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds daté du 30 juillet 2014 et produit par Soufia Elbouazzi (l'inspectrice), inspectrice à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection (DSCI). M. Lefebvre fait affaires sous le nom de « *Transport JPG Lefebvre* » et est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL). Sa cote de sécurité porte la mention « *satisfaisant* » et n'a pas fait l'objet d'aucune modification.

[18] Selon le même rapport, le dossier de conduite du conducteur, en date du 3 juin 2014, ne fait état d'aucune sanction.

[19] Selon le rapport, l'entreprise est propriétaire de deux (2) véhicules lourds.

Témoignage du dirigeant et conducteur de l'entreprise

[20] La Commission entend le témoignage de M. Lefebvre, administrateur et conducteur de l'entreprise.

[21] M. Lefebvre possède un permis de classe 3 depuis près de 35 ans.

[22] Il possède un véhicule lourd et non deux, tel qu'il est inscrit au Registre. Aucune explication n'apporte un éclairage sur le sujet. Selon Madame Nault, l'ajout d'un véhicule au registre permet au propriétaire et exploitant de bénéficier d'une augmentation de six (6) points au seuil à ne pas atteindre, soit 19 points au lieu de 13 points.

[23] Il conduit entre 130 et 280 km par jour.

Les explications de JEAN-PIERRE LEFEBVRE quant aux événements

Il fournit des explications sur les infractions inscrites à son dossier et sur les circonstances particulières entourant chacun des événements. De son témoignage, la Commission retient le récit des événements suivants :

- Le 12 novembre 2013, excès de vitesse : M. Lefebvre admet sa culpabilité à l'infraction;

⁸ Pièce CTQ-3

⁹ Pièce CTQ-4

- Le 14 mars 2014, feu jaune : M. Lefebvre déclare qu'il ne pouvait respecter la signalisation car il était suivi de trop près par un autre camion lourd. Il circulait alors sur une artère qu'il connaît bien, à proximité de son entrepôt;
- Le 3 avril 2014, port de ceinture de sécurité : M. Lefebvre admet ne pas avoir porté sa ceinture;
- Le 9 avril 2014, passage non-cédé : M. Lefebvre affirme que d'habitude le feu est vert et que cette journée-là, il était défectueux;
- Le 14 mai 2014, cellulaire au volant : M Lefebvre déclare qu'il a contesté avec succès cette infraction en exhibant devant un tribunal autre que la Commission, les relevés des appels entrants et sortants de son cellulaire personnel. Questionné par l'avocate de la Commission quant au processus des prises de commandes de transport au sein de son entreprise, il explique qu'il reçoit les commandes de transport sur le cellulaire de l'entreprise avec laquelle il fait principalement affaires. Questionné par la Commission, il admet qu'il utilisait le cellulaire de l'entreprise lorsqu'un policier l'a aperçu;
- Cette dernière version est confirmée à la lecture de la page 10 sur 41 du Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds où il a déclaré à l'inspectrice qu'il était au téléphone avec le service d'expédition afin de régler un problème de livraison. Il lui mentionne également qu'il contestait cette infraction;
- Le 23 juin 2014, port de ceinture de sécurité : M. Lefebvre déclare que sa ceinture était mal positionnée. Questionné par la Commission, il admet qu'il ne la portait pas au sens de la réglementation;
- Le 24 juillet 2014, feu jaune : M. Lefebvre déclare qu'il a contesté cette infraction et qu'elle a été retirée;
- Le 2 septembre 2014, information non-fournies : M. Lefebvre a d'abord payé cette infraction car il croyait qu'aucun point de démerite ne lui serait attribué. Lorsque son permis de conduire a été suspendu par la SAAQ, il a contesté par avis de non-culpabilité. Il déclare qu'il ne croit pas que son camion soit entré en collision avec un autre camion lourd malgré les traces de peinture sur son véhicule. Il affirme qu'il ne s'est jamais rendu compte de cela et qu'en conséquence ne s'est pas arrêté après l'accident;

- Le 11 septembre 2014, panneau d'arrêt : M. Lefebvre déclare qu'il n'a pas fait un arrêt complet.

[24] M. Lefebvre indique à la Commission qu'il est prêt à suivre de la formation.

LE DROIT

[25] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[26] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[27] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[28] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* ».

[29] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[30] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[31] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[32] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par

l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'ANALYSE

[33] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Les dossiers de la SAAQ et les rapports de l'inspectrice établissent les faits.

[34] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[35] La preuve aux dossiers PEVL et CVL démontre que les déficiences dans le comportement de l'entreprise sont principalement dues en raison du comportement de son conducteur et dirigeant M. Lefebvre. Il est responsable de toutes les infractions apparaissant au dossier PEVL qui ont entraîné le transfert de ses dossiers à la Commission. Il a ainsi accumulé 20 points à son dossier d'entreprise alors que le seuil à ne pas atteindre est de 19 points et a accumulé 20 points dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » à son dossier de conducteur de véhicule lourd alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12.

[36] La Commission constate que Jean-Pierre Lefebvre a déclaré être propriétaire de deux véhicules au Registre alors qu'il n'est propriétaire que d'un seul véhicule. Ceci fait porter le nombre de points au seuil à ne pas atteindre de 13 points à 19 points. Aucune explication ne vient expliquer cette erreur répétée à chaque renouvellement annuel depuis plusieurs années. La Commission ne croit pas en une erreur fortuite.

[37] La Commission constate qu'aucune mesure n'a été mise en place par JEAN-PIERRE LEFEBVRE suite au transfert du dossier PEVL à la Commission.

[38] La Commission constate l'ajout de deux (2) autres infractions depuis le transfert de son dossier à la Commission.

[39] La Commission constate que l'ensemble de la preuve de M. Lefebvre repose sur son témoignage.

[40] La Commission constate que M. Lefebvre a fait usage d'un stratagème afin de tromper un autre tribunal dans le cadre d'une contestation d'une infraction concernant un cellulaire au volant. Il n'a pas hésité à soumettre des relevés téléphoniques provenant d'un cellulaire personnel alors qu'il s'est fait intercepté en ayant le cellulaire

d'entreprise dans les mains. Ce mensonge sous serment entache la crédibilité de son témoignage.

[41] En ce qui a trait à l'infraction concernant un feu jaune du 14 mars 2014, il déclare qu'il ne pouvait freiner à temps car un autre véhicule le suivait de trop près. Ceci démontre d'une part que M. Lefebvre a une déficience en conduite d'un véhicule lourd. Ce n'est pas le travail d'un conducteur de véhicules lourds de conduire à la place d'un autre conducteur. D'autre part, son travail requiert qu'il respecte la réglementation en vigueur. Il connaissait bien ce secteur de la ville car son entrepôt est situé à proximité. Il aurait dû rouler plus lentement et être aux aguets d'un changement de feu.

[42] De même pour l'infraction du 9 avril 2014 concernant un passage non-cédé. M. Lefebvre affirme qu'il n'a pas vu que le feu ne fonctionnait pas car d'habitude, il est toujours au vert. De l'avis de la Commission, il s'agit ici d'une déficience en conduite préventive d'un véhicule lourd.

[43] La Commission juge non crédible le témoignage de M. Lefebvre lorsqu'il affirme qu'il n'est pas entré en collision avec un autre véhicule lourd. La Commission est d'avis qu'un conducteur se doit de se poser des questions lorsqu'il constate des marques de peinture provenant d'un autre véhicule sur le sien. De toute évidence, il représente un danger pour les autres usagers de la route.

[44] M. Lefebvre s'est fait intercepté à deux reprises en lien avec le port de la ceinture de sécurité. Bien que le fait de ne pas porter sa ceinture de sécurité en soi ne représente pas un danger pour les autres, cela démontre bien le peu de respect qu'éprouve M. Lefebvre envers la réglementation.

[45] La Commission constate également que M. Lefebvre semble se déresponsabiliser en imputant la faute à un autre conducteur lorsqu'il est incapable de s'arrêter à un feu de circulation.

[46] Il en est de même dans le cas où un feu de circulation est non fonctionnel. Il justifie son infraction en indiquant « *que ce n'était pas de sa faute* » car habituellement, il est toujours vert.

[47] La Commission est d'avis que M. Lefebvre a été négligeant en ne prenant aucune mesure concrète afin d'améliorer son comportement sur la route et en continuant à commettre des infractions.

[48] La Commission est d'avis que JEAN-PIERRE LEFEBVRE a intentionnellement inscrit une fausse information au Registre afin de bénéficier d'une augmentation du seuil à ne pas atteindre avant de voir son dossier transféré de la SAAQ à la Commission. Aucune explication n'a été présentée à l'audience pouvant apporter un éclairage à la Commission.

[49] La Commission est d'avis que JEAN-PIERRE LEFEBVRE n'assume pas de façon acceptable ses obligations en regard au respect de la *Loi* et, en conséquence, il y a lieu de modifier sa cote de sécurité routière.

[50] La Commission considère que le dossier de conduite de M. Lefebvre présente un risque pour la sécurité des usagers de la route en raison de ses infractions et par l'absence de prise de conscience de ces gestes. Ce dernier préférant concocter un stratagème et induire en erreur un tribunal plutôt que de modifier son comportement sur la route.

LA CONCLUSION

[51] La Commission modifiera donc la cote de sécurité de JEAN-PIERRE LEFEBVRE pour lui attribuer une cote portant la mention « *insatisfaisant* ».

[52] La Commission agira par prudence et va donc ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite de tout véhicules lourds, ce dernier étant considéré être un conducteur inapte à conduire un véhicule lourd, en raison d'un comportement déficient.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande 258584 : Vérification du comportement;
MODIFIE	la cote de sécurité de JEAN-PIERRE LEFEBVRE portant la mention « <i>satisfaisant</i> »;
ATTRIBUE	à JEAN-PIERRE LEFEBVRE la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
INTERDIT	à JEAN-PIERRE LEFEBVRE de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
ATTRIBUE	à Jean-Pierre Lefebvre la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
INTERDIT	à Jean-Pierre Lefebvre de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

ACCUEILLE

la demande 258618 : Évaluation du comportement du conducteur de véhicules lourds;

ORDONNE

à la Société de l'assurance automobile du Québec, d'interdire à Jean-Pierre Lefebvre la conduite de véhicules lourds.

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission

p.j. : Avis de recours

c.c. M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec
M^e Bernard Lévy-Soussan, avocat de la personne visée